

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du Code civil.

Par M. RABOUIN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le premier alinéa de l'article 55 du Code civil dispose que « les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ».

(1) Cette commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Péricier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3038, 5334 et in-8° 854.

Conseil de la République : 988 (session de 1956-1957).

Or, depuis quelques années, la création de maternités dans les communes les plus importantes incite les jeunes mères à faire leurs couches dans ces localités.

Il en résulte que les déclarations de naissances se font au lieu où se trouve la maternité et que les statistiques démographiques révèlent dans les petites communes rurales une diminution des naissances pouvant aller jusqu'à la disparition totale.

Cet état de choses présente certains inconvénients.

Du point de vue psychologique, d'abord, les maires des petites communes ont l'impression que leurs localités sont vouées à une mort lente, les registres d'état civil ne contenant plus que des décès.

Du point de vue pratique, d'autre part, l'absence de la mention de la naissance d'un enfant sur les registres de la commune où sont domiciliés ses parents complique considérablement les recherches, les enfants devenus grands ignorant où leur mère les a mis au monde.

*
* *

Entre 1948 et 1954 un certain nombre de propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée Nationale pour tenter de remédier à ces inconvénients.

Une première solution consistait à faire *transcrire* sur les registres d'état civil de la commune du domicile des parents *l'acte de naissance enregistré* à la commune du lieu de naissance, ainsi que cela existe déjà pour les naissances en mer ou aux armées (art. 60, 61 et 94 du Code civil).

Cette solution a été proposée par :

— M. Dominjon, député, et plusieurs de ses collègues (A. N., 1^{re} législature, n° 4670) ;

— M. Minjoz, député, et plusieurs de ses collègues (A. N., 2^e législature, n° 2763) ;

— M. de Montgolfier, député, et plusieurs de ses collègues (A. N., 2^e législature, n° 4371) ;

— M. Mazuez, député, et plusieurs de ses collègues (A. N., 2^e législature, n° 4463) ;

— M. Lebon, député (A. N., 2^e législature, n° 5591).

Une seconde formule tendait à *permettre les déclarations de naissance, soit à la mairie du lieu de naissance, soit à celle du domicile des parents.*

C'est ce qu'ont demandé MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom, députés (A. N., 2^e législature, n° 3013).

Le 25 mai 1953, l'Assemblée Nationale, sur le rapport de M. Minjoz, a adopté la première solution consistant à transcrire sur les registres de la mairie du domicile des parents l'acte de naissance enregistré au lieu de naissance.

Ce texte, repoussé par le Conseil de la République, inquiet du trouble qu'il risquait d'apporter dans le bon fonctionnement de l'état civil, fut repris le 22 mars 1955 par l'Assemblée Nationale.

C'est alors que la Commission de la justice du Conseil de la République, par la voix de son rapporteur, M. Jean Geoffroy, proposa la solution transactionnelle consistant à *transcrire* sur les registres du domicile des parents *non l'acte lui-même* mais une simple *mention sommaire*.

Ce texte, adopté par l'Assemblée Nationale le 11 octobre 1955, est devenu la loi du 24 octobre 1955. Cette loi est ainsi rédigée:

« Il est inséré dans l'article 55 du Code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, les dispositions suivantes:

« Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura eu lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, mention sommaire en sera faite en marge des registres de l'état civil de la commune du domicile et à la date de naissance.

« La naissance d'un enfant naturel sera pareillement mentionnée, lors de la reconnaissance souscrite par la mère à la demande expresse de celle-ci, en marge des registres de la commune de son domicile.

« Les avis aux fins de mention seront adressés dans les conditions prévues à l'article 49, alinéas 3 et 4 du présent Code. La mention sera opérée dès réception de l'avis; elle indiquera les date et lieu de naissance, les prénoms et nom de l'enfant. »

Le problème n'était pas réglé pour autant. Du point de vue matériel, les secrétaires de mairies se trouvent aujourd'hui en face d'un surcroît de travail considérable; ceux des localités importantes parce qu'ils sont obligés de notifier les naissances aux mairies des communes où les parents sont domiciliés, et ceux des petites communes parce qu'ils sont obligés de porter les mentions sommaires. Tous s'en plaignent amèrement. On en trouve un écho dans un article du « Journal des Maires » (février 1958).

Beaucoup ont, du reste, renoncé à effectuer ces mentions, et ainsi la loi du 24 octobre 1955 est devenue lettre morte dans un grande partie des communes françaises.

Là où elle est appliquée, elle est une source de désordre. Comment s'y retrouver entre les mentions marginales ordinaires se rapportant à l'acte en marge duquel elles sont portées, et les mentions sommaires résultant de la loi de 1955 et ne se rapportant à aucun acte? Lorsque des mentions marginales sont elles-mêmes portées à la suite d'une mention sommaire à laquelle elles se rapportent, la confusion devient totale.

Le journal « La Bretagne » a cité récemment l'exemple d'une jeune fille qui réclamait une pièce en vue de son mariage et qui a appris alors qu'elle était déjà mariée... et morte!

C'est dans ces conditions qu'une proposition de loi a été déposée le 25 octobre 1956 à l'Assemblée Nationale par M. Cadic en vue d'abroger la loi du 24 octobre 1955 et d'instituer dans chaque commune un fichier d'état civil (A. N., 3^e législature, n° 3038).

Ce fichier jugé trop lourd n'a pas été retenu par l'Assemblée Nationale. Mais celle-ci, sur rapport de M. Salliard du Rivault (A. N., 3^e législature, n° 5334), a décidé, le 26 juillet 1957, l'abrogation de la loi du 24 octobre 1955.

*
* *

Tout en reconnaissant que le système actuel ne peut être conservé, votre Commission de la justice a estimé qu'il était utile de conserver à la mairie du domicile des parents une trace des naissances enregistrées dans une autre commune.

C'est pourquoi a été envisagée une autre solution consistant à prévoir que les avis de naissance envoyés par le maire du lieu de naissance à celui du domicile seront, *non plus transcrits en marge, mais portés dans les tables annuelles et décennales.*

Ainsi, toute personne pourra savoir où retrouver son acte de naissance, en consultant les tables annuelles ou décennales à la mairie du domicile de ses parents. Ainsi également, les maires ne souffriront pas d'une impression de dénatalité. Ainsi enfin, les registres eux-mêmes de l'état civil redeviendront clairs, la source de la plupart des erreurs étant éliminée.

Cette solution a été adoptée par votre Commission de la justice. Celle-ci, cependant, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire dans le Code civil de telles dispositions qui relèvent plutôt du domaine du décret ou de la circulaire. Elle a donc décidé d'accepter l'abrogation de la loi du 24 octobre 1955 dans les termes adoptés par l'Assemblée Nationale, en demandant à son président de prendre contact avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en vue d'obtenir de lui l'engagement de soumettre au Conseil d'Etat un projet de décret complétant sur ce point le décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil.

Cet engagement a été pris par M. le Garde des Sceaux dans une lettre du 29 janvier 1958.

La disposition nouvelle, qui trouvera place entre l'article 7 et l'article 8 du décret précité, sera ainsi rédigée :

« Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura eu lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, elle sera en outre portée sur la table annuelle et la table décennale des actes de la commune du domicile.

« La naissance d'un enfant naturel sera pareillement portée, à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, sur la table annuelle et la table décennale de la commune de son domicile.

« A cet effet, l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance ou de reconnaissance en avisera, dans les trois jours, l'officier de l'état civil du lieu du domicile. Les avis seront conservés jusqu'à l'établissement de la table annuelle. »

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de la justice vous demande donc d'adopter la présente proposition de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, qui est la suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 est abrogée.